

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f.	La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste :		Majoration de 130 f	par numéro	Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé		900 f	Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1996

PRIMATURE

1^{er} mars Arrêté primatorial n° 2751 P.M. portant nomination des membres des sous-commissions spécialisées de la Commission nationale de Gestion des Frontières 147

1996 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

3 avril Décret n° 96-266 portant approbation d'une délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite université à M. André Gouaze 148

3 avril Décret n° 96-269 modifiant le décret n° 93-789 du 25 juin 1993 portant création des inspections d'academie et départementales 148

MINISTERE DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

1996
2 avril Arrêté ministériel n° 2840 M.F.E.F.-S.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale 149

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 2751 P.M. en date du 1^{er} avril 1996 portant nomination des membres des sous-commissions spécialisées de la Commission nationale de Gestion des Frontières.

Article premier. - Sont nommés membres des sous-commissions spécialisées de la Commission nationale de Gestion des Frontières, les personnels dont les noms suivent :

1^o Sous-commission exploitation des frontières :

Président :

M. Paul Badji, Primature.

Membres :

MM. Mamadou Cissé, Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Amadou Diallo, Ministère de la Justice;

Matar Cissé, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature;

Abdoulaye Dia, Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

Docteur Ndiaga Guèye, Ministère de la Pêche et des Transports maritimes;

Papa Issa Mbengue, Ministère du Tourisme et des Transports aériens;

Amadou Diaw, Ministère de l'Hydraulique.

2^o Sous-commission délimitation des frontières :

Président :

Mme Maimouna Diop, Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Membres :

MM. Amadou Diallo, Ministère de la Justice,

commissaire divisionnaire Djim

Momar Bitèye, Ministère de l'intérieur;

colonel Amadou Tidiane Dia, Ministère des Forces armées;

Makhtar Fall, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Baïdy Diène, Ministère de l'Energie, des Mines et de l'industrie;

Assane Ndiaye, Ministère de l'Equipeement et des Transports terrestres.

3° Sous-commission de la sécurité des frontières :

- Co-Président : commissaire divisionnaire Djim Momar Bitèye, ministère de l'Intérieur

ou

lieutenant-colonel Oumar Dieng, Ministère des forces armées.

- Membres :

M. Amadou Sow, Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

commandant Massar Niang, Ministère de l'Environnement et de la protection de la Nature;

Babacar Ndiaye, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Malick Ndiaye, Ministère de l'Equipeement et des Transports terrestres.

4° Sous-commission documentation :

Président :

Colonel Mamadou Seck, Etat-Major particulier du Président de la République.

Membres :

MM. Assane Ndiaye, Ministère de l'Equipeement et des Transports terrestres;

Mohamed Mokhtar Sonko, Ministère de la Justice.

Faly Faty, Primature.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre chargé de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre chargé de la Pêche et des transports maritimes, le Ministre chargé du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre chargé de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-226 du 3 avril 1996

portant approbation d'une délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite université à M. André Gouaze.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 74-828 du 30 juillet 1974 relatif à la délivrance du titre de docteur « Honoris Causa »;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie en sa séance du 3 avril 1995;

Vu l'avis de l'assemblée de l'université en sa séance du 7 juillet 1995;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Est approuvée la délibération de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite université à André Gouaze, professeur de Médecine de l'Université de Tours (France).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre;

Habib THIAM.

DECRET n° 96-269 du 3 avril 1996

modifiant le décret n° 93-789 du 25 juin 1993 portant création des inspections d'académie et départementales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 93-789 du 25 juin 1993 portant création des inspections d'académie et départementales à travers une réforme des structures, consacre une politique de proximité dans la gestion des questions scolaires.

De fait, il organise une délégation des pouvoirs réhabilitant les instances éducatives régionales et départementales.

L'article 8 du dit décret pose cependant problème dans son application. En effet, en ne mentionnant pas la gestion des collèges d'enseignement moyen parmi les matières déléguées à l'inspection départementale, il n'épouse pas l'esprit de la réforme. Cette erreur fortement déplorée par l'Inspection générale de l'Education nationale, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux, doit être corrigée par une nouvelle rédaction.

Par ailleurs, l'article 7 qui renvoie aux matières déléguées renferme une erreur matérielle qu'il faut supprimer.

En effet, au lieu de « ci-dessus » il faut plutôt lire « ci-dessous ».

Tel est Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-789 du 25 juin 1993 portant création des inspections d'académie et départementales;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

Article premier. - Les articles 7 et 8 du décret n° 93-789 du 25 juin 1993 portant création des inspections d'académie et départementales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7. - A l'exclusion des pouvoirs que la réglementation réserve expressément à l'Inspecteur d'Académie ou au Ministre chargé de l'Education nationale concernant les établissements d'éducation préscolaire, les écoles élémentaires et les collèges d'enseignement moyen, l'inspecteur départemental de l'Education nationale est délégué de pouvoirs dans les domaines fixés à l'article ci-dessous ».

« Article 8. - L'inspecteur départemental est ainsi chargé :

- de gérer la part du budget affectée aux établissements d'Education préscolaire et aux écoles élémentaires;
- de gérer les personnels des établissements préscolaires, des écoles élémentaires et des collèges d'enseignement moyen;
- d'exercer son contrôle pédagogique sur ces personnels et de participer à leur formation continuée;
- d'organiser les examens et concours concernant les élèves de

l'enseignement élémentaire et de l'enseignement moyen et les examens et concours professionnels concernant les personnels dont il est le chef hiérarchique;

- de collecter et d'analyser les données statistiques de sa circonscription en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement élémentaire et d'enseignement moyen;

- de planifier et de gérer les opérations d'entretien préventif et de réhabilitation des établissements de son ressort en liaison avec les communes et communautés rurales concernées;

- d'une manière générale, de préparer, centraliser, étudier tous les dossiers relatifs à la scolarité des élèves, en gestion, des personnels, la gestion administrative et financière des établissements que la réglementation demande de transmettre pour décision à l'Inspecteur d'Académie ou au Ministre chargé de l'Education nationale ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture et le Ministre de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 avril 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE MINISTERIEL n° 2840 M.F.E.F.-S.D.C. en date du 2 avril 1996 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Association Enfance et Paix dont le siège est à Dakar, Unité 19, Parcelles assainies n° 444 - B.P. 26238 P.A.

Art. 2. - L'Association Enfance et Paix opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des O.N.G.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11736, D.G., appartenant à Mme Ndella Fall. 2-2

Etude de M^e Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12518, D.G., appartenant à M. Olivier Dacosta. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4907, D.G., appartenant à M. Serigne Paye ou Faye. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12344, D.G., appartenant à la Commune de Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2694, R., appartenant à M. Mamadou Moustapha Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6553, D.G., appartenant au sieur El-Hadji Mbaye Sambe ou Samba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5985, D.G., appartenant au sieur et dames Mbaye Samba, Bouya Faye, Ndikou Diagne et Arame Diagne Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 218, D.P., appartenant aux consorts Fatme Abdullah Safiédine et Ali Réda ou Rida. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 460, Baol., appartenant au sieur Serigne Abdoulaye Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 415, Louga., appartenant au sieur Makhtar Diop. 2-2

AVIS DE PERTE.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6096, D.G., appartenant au sieur El-Hadji Ndiagne Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19952, D.G., appartenant au sieur Ousmane Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1648, Baol., appartenant au sieur Madiouf Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 8319, 9486 et 9489 D.G., appartenant au sieur Amadou Sy, dit Hamet Iyane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 424, appartenant au sieur Chérif ou Shériff Aïdara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du Bail consenti au profit de la Fédération nationale des Combattants et Prisonniers de Guerre, sur le titre foncier n° 1069, D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 17692 D.G., au profit de Aliou Bathily. 2-2